

ARRETE DU MAIRE N° 551/2020

Réglémentant la vitesse en agglomération par la mise en place
d'une zone de rencontre et d'une zone 30
Rue du Maréchal JOFFRE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE WINTZENHEIM,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

VU le code de la route et notamment son article L. 411-1 relatif aux pouvoirs de la police du Maire en matière de circulation routière et les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-3-1, R. 412-35, R. 417-10 (zone de rencontre) et R. 411-4 (zone 30) ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I - quatrième partie – relative à la signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié ;

VU le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures utiles dans l'intérêt du public et de la commodité de passage sur l'ensemble des voies et places publiques ;

Considérant que l'importance de la vie locale nécessite de rendre les déplacements doux prépondérants par rapport à la circulation automobile, et que ceci peut être trouvé en instaurant une zone de rencontre ;

Considérant la nécessité de créer un espace permettant aux piétons et aux vélos de se déplacer en toute sécurité au milieu d'une circulation apaisée et que cet équilibre peut être trouvé en instaurant une Zone de 30 ;

ARRETE**ARTICLE 1er : Institution de deux zones de rencontre**

. Il est instauré une zone de rencontre dans la rue du Maréchal Joffre dont les limites sont définies par les rues Poincaré, Hohlandsbourg, Baerental, des Tulipes, Saint-Laurent et le n°54 de la rue du Maréchal Joffre.

Cette zone est affectée à la circulation de tous les usagers et répond aux principes suivants édictés au code la route :

- Les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules ;
- La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/h ;
- Toute la chaussée est à double sens pour les cyclistes ;
- Est considéré comme gênant la circulation publique, l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule en dehors des emplacements matérialisés et aménagés à cet effet dans la zone de rencontre sauf prescriptions spécifiques prévues par arrêté municipal ;
- Conformément à l'article R417-10 du code de la route, dans la zone de rencontre, lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du même code ;

- La circulation de tous les véhicules dans la rue constituant la zone de rencontre telle qu'édictee à l'article 1^{er} du présent arrêté s'effectue **en sens unique**, sauf prescriptions contraires.

. Il est instauré une zone de rencontre dans la rue du Maréchal Joffre dont les limites sont définies par les rues de l'Abbé Stupfel, Castelnau et le n°14 de la rue du Maréchal Joffre.

Cette zone est affectée à la circulation de tous les usagers et répond aux principes suivants édictés au code de la route :

- Les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules ;
- La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/h ;
- Est considéré comme gênant la circulation publique, l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule en dehors des emplacements matérialisés et aménagés à cet effet dans la zone de rencontre sauf prescriptions spécifiques prévues par arrêté municipal ;
- Conformément à l'article R417-10 du code de la route, dans la zone de rencontre, lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du même code ;

ARTICLE 2 : Institution de deux zones 30

. Il est instauré une zone 30 dans les rues Maréchal Joffre, à partir du n°54, et Petite Porte dont les limites sont définies par les rues François Dietrich et Abbé Stupfel.

Cette zone est affectée à la circulation de tous les usagers et répond aux principes suivants édictés au code de la route :

- La vitesse des véhicules y est limitée à 30 km/h ;
- Toute la chaussée est à double sens pour les cyclistes ;
- Est considéré comme gênant la circulation publique, l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule en dehors des emplacements matérialisés et aménagés à cet effet dans la zone de rencontre sauf prescriptions spécifiques prévues par arrêté municipal ;
- Conformément à l'article R417-10 du code de la route, dans la zone de rencontre, lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du même code ;
- La circulation de tous les véhicules dans la rue constituant la zone 30 telle qu'édictee à l'article 2 du présent arrêté s'effectue **en sens unique**, sauf prescriptions contraires.

. Il est instauré une zone 30 dans la rue du Maréchal Joffre, à partir du n°14, dont les limites sont définies par les rues Maréchal Leclerc, Doumer, Caves et Trois Châteaux.

Cette zone est affectée à la circulation de tous les usagers et répond aux principes suivants édictés au code de la route :

- La vitesse des véhicules y est limitée à 30 km/h ;
- Est considéré comme gênant la circulation publique, l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule en dehors des emplacements matérialisés et aménagés à cet effet dans la zone de rencontre sauf prescriptions spécifiques prévues par arrêté municipal ;
- Conformément à l'article R417-10 du code de la route, dans la zone de rencontre, lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du même code ;

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire correspondante sera mise en place par les services techniques de la ville de Wintzenheim.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par les articles 1 et 2 prendront effet après la signature de l'arrêté constatant la mise en place de la signalisation et l'aménagement cohérent de la zone de rencontre et de la zone 30.

ARTICLE 5 : Toute infraction aux présentes dispositions sera constatée et poursuivie conformément à Loi et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le commandant de la Brigade de gendarmerie de Wintzenheim, Madame le Chef de la Police Municipale de Wintzenheim, monsieur le responsable des services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché selon les coutumes et publié dans la presse locale.

Ampliation sera adressée à :

- . Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Colmar ;
- . Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Wintzenheim et d'Ingersheim ;
- . Madame la chef de la police Municipale de Wintzenheim ;
- . Monsieur le Chef de Corps des sapeurs-pompiers de Wintzenheim ;
- . Monsieur le responsable de la voirie de des services techniques municipaux de Wintzenheim ;
- . Monsieur le commandant du SDIS ;
- . Monsieur le chef du SMUR de l'Hôpital civil de Colmar ;
- . Monsieur le responsable du service d'enlèvement des ordures ménagères de Colmar ;
- . Madame Malory RINOLDO – chargée de communication ;
- . Recueil des actes administratifs

Fait à Wintzenheim, le 14 décembre 2020



Benoît FREYBURGER

Conseiller Municipal Délégué
aux chemins ruraux et à la sécurité

